

# Comité Syndical

## Mercredi 06 juillet 2022

### PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 06 juillet deux mille vingt et deux, à dix-huit heures trente, à la Mairie de Quiévrechain, sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 07 avril courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **PRESENTS : 10**

MM. GOLINVAL Philippe – WALLOT Geoffrey  
MM. GRINER Pierre – COQUELET Camille – MOREAU Jean-Marc  
MM. DUBOIS Alain - LUSZCZ Richard  
MM. DEBRIL Christian – LEFEBVRE Rémy – ALLARD Emmanuel

#### **EXCUSES : 03**

MM. ADAM Pascal – PETIT LOÏC – DUBRULLE José

**Secrétaire de Séance** : Mme COQUELET Camille.

### **I- RATIFICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU PRESIDENT**

#### **1.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en concurrence des fournisseurs de gaz et d'électricité pour la piscine.**

La piscine OMBELIA, établissement aquatique ouvert au public, relève de la compétence du SIVOM au titre des équipements sportifs.

Les contrats de fourniture de gaz et d'électricité arrivent à échéance le 31 juillet 2022 et, dans le cadre de ces fournitures il y a lieu de mettre en concurrence les différents fournisseurs ;

Pour cette mise en concurrence il y a lieu de solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage, le Cabinet Bernard a proposé au SIVOM de CRESPIEN QUIEVRECHAIN SAINT AYBERT THIVENCELLE une convention.

Celle-ci a été conclue pour la maîtrise d'ouvrage de la mise en concurrence des fournisseurs de gaz de la piscine, avec Michel BLIN, agissant pour le Cabinet BERNARD sis 277 rue du Général de Gaulle, 59370 MONS EN BAROEUL.

Le montant des honoraires est de 3 960 euros hors taxes soit 4 752 euros toutes taxes comprises. La décomposition des honoraires est prévue est la suivante :

- Analyse des besoins 330 euros hors taxes soit 396 euros toutes taxes comprises.
- Elaboration du Dossier de consultation des entreprises 1 650 euros hors taxes soit 1 980 euros toutes taxes comprises.
- Analyses des offres 1 650 euros hors taxes soit 1 980 euros toutes taxes comprises.
- Restitution de l'analyse 330 euros hors taxes soit 396 euros toutes taxes comprises.

## 1.2 Avenants au marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA.

Considérant l'évolution du programme des travaux, il était nécessaire de procéder à des avenants de marché de travaux pour les lots N° 01, 04, 05, 08, 10, 11 et 13 du marché ;

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise TCL prévoyant, pour le lot n°01 – VRD, la moins-value suivante :

- Terrasse extérieure selon devis 202112 du 29 Avril 2022 : - 24 322,50 € TTC,

Portant le nouveau montant du marché à 65 506,97 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise ROTH prévoyant, pour le lot n°04 – PROTECTION ANTI-CORROSION, la plus-value suivante :

Modification des prestations en regard du nouveau phasage, conséquence de l'attribution tardive du lot Charpente / Couverture, devis n°105348B du 20/05/2022 : 18 449,52 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 210 689,52 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SMAC, mandataire du groupement constitué avec BAUDIN CHATEAUNEUF METAL NORD, prévoyant, pour le lot n°05 – CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE, la plus-value suivante :

- Surfaces de toiture supplémentaires à équiper : 32 855,65 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 1 148 855,65 € TTC.

Un avenant n°2 est conclu avec l'entreprise SMAC, mandataire du groupement constitué avec BAUDIN CHATEAUNEUF METAL NORD, prévoyant, pour le lot n°05 – CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE, la plus-value suivante :

- Prestations supplémentaires liées aux pignons Est et Ouest : 40 253,68 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 1 189 109,33 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SAS MENUISERIE MODERNE DU DOUAISIS, prévoyant, pour le lot n°08 – MENUISERIES INTERIEURES / MOBILIER, la plus-value suivante :

- Habillage des tableaux des impostes et habillage mural sur bassin suivant devis 3539 du 12/04/2022 : 17 695,20 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 128 006,40 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise CRM SAS, prévoyant, pour le lot n°10 – CARRELAGES FAIENCES ETANCHEITE, la plus-value suivante :

- Moins-value sols plages piscine et plus-value terrasse extérieure suivant devis 22.04.223 du 12/04/2022 : 4 846,31 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 104 759,78 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise AA AMENAGEMENT, prévoyant, pour le lot n°11 – CLOISONS DOUBLAGES FAUX-PLAFONDS, la plus-value suivante :

- Pose BA13 collée sur murs existants, suivant devis 2022.05.008 : 5 571,36 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 63 070,78 € TTC.

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SAS SERVAIS, prévoyant, pour le lot n°13 – TTMT D'AIR CHF PLOMBERIE SANITAIRE TTMT D'EAU, la plus-value suivante :

- Réseaux d'évacuation des eaux de plages, alimentation d'une plateforme extérieure suivant devis 21-1093 indice 1 du 12.04.2022 : 11 193,87 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 203 079,87 € TTC.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2022 du SIVOM.

## 1.3 - Troisième procédure de mise en concurrence « Remise en état après sinistre et rénovation de l'enveloppe de la piscine » Lot n°15 CARRELAGE DES PLAGES -Décision d'attribution.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru sur le site [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com) et publié au BOAMP (22-18440 le 05 février 2022, et sur Marché Online le 05 février 2022 sous la référence 3607551 ainsi que sur la presse spécialisée l'usine nouvelle le 05 février 2022 sous la référence AO-2206-3691.

Deux offres ont été déposées.

Le Cabinet AVALONE ARCHITECTES a remis son rapport d'analyse des offres avant négociation le 21 mars 2022 ;

L'information relative au rejet de son offre a été adressée au soumissionnaire évincé, en référence aux articles L2181-11, R2181-22 du code de la commande publique ; à la société CASTELLO CONSTRUCTION, sise 19, rue Tagore 75013 PARIS.

A l'issue de cette troisième procédure de mise en concurrence, il a été convenu de décider l'attribution du lot 15 « CARRELAGE DES PLAGES » ;

Le lot n°15 « CARRELAGE DES PLAGES de cette troisième procédure a été à C.R.M. SAS.

La Société CRM, est domiciliée au sise 1. Route de Marcoing – 59267 PROVILLE et représentée par Monsieur LORIDAN Thierry, Président.

Le montant total du marché est de 163 835,50 euros hors taxes soit 196 602,61 euros toutes taxes comprises.

1.4- Avenant n°2 au Lot 2 Gros Œuvre du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA.

Considérant l'évolution du programme des travaux, il était nécessaire de de procéder à un avenant de marché de travaux pour le lot N° 02.

Un avenant n°2 a été conclu avec l'entreprise « Société Pascal MOREAUX » prévoyant, pour le lot n°02 – Gros Œuvre, la plus-value suivante :

- Travaux divers selon le devis du 14/04/2022 (carottages sur les plages pour réseau spécifique de récupération des eaux de plages,..., réhausse des acrotères rendue nécessaire à cause de la surépaisseur de complexe de toiture, coulage de longrines d'assise de bardage en pignons, construction d'une dalle extérieure : 34 525,20 € TTC,

Portant le nouveau montant du marché à 344 328,24 € TTC.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2022 du SIVOM.

1.5 - Avenant n°2 pour la Maîtrise Œuvre du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA.

Le 04 août 2020, le marché de maîtrise d'œuvre du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine OMBELIA, a été attribué au CABINET AVALONE ARCHITECTES ».

LE 07 juin 2021 l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre du marché de travaux de remise en état après sinistre et de rénovation de l'enveloppe du bâtiment de la piscine avait été attribué.;

L'évolution du programme des travaux, notamment l'attribution du lot n° 15 carrelages des plages, il était nécessaire de de procéder à un avenant N° 02 à la maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°2 est conclu avec l'entreprise « AVALONE ARCHITECTES » prévoyant, pour la maîtrise d'œuvre, la plus-value suivante :

<sup>1</sup> Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur.

Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

- Extension de la mission de maîtrise d'œuvre au remplacement des plages carrelées suivant devis 20111 du 27/09/2021 avec modification des missions PRO – AMT – VISA – DET – AOR sur la tranche ferme 2 : 7 145,17 € TTC,

Portant le nouveau montant du marché à 151 144,93 € TTC.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2022 du SIVOM.

## II – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 avril 2022.

Le procès-Verbal a été adopté à l'unanimité des présents.

## III– FINANCES INTERCOMMUNALES

### 3.1 – Décision Modificative Budgétaire 01-2022

Dans le cadre de la réalisation du chantier de rénovation de l'établissement aquatique du SIVOM, l'évolution du chantier nous a contraint de réaliser différents travaux non prévus initialement, et validés dans le cadre d'avenants signés par le Président, conformément à la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par le comité syndical.

Ces travaux supplémentaires ont également une répercussion sur le budget global de l'opération (3 168 000 € TTC y compris l'avenant MO et le SAS, non encore validés), et impliquent de revoir la prévision budgétaire votée dans le cadre du Budget Primitif 2022.

Par ailleurs, si la délibération d'affectation du résultat votée le 13 Avril 2022 était correcte, une erreur s'est glissée dans le budget lui-même (écart de 1000 €), qu'il convient de rectifier, tout en maintenant l'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

Enfin, afin de pouvoir régler la somme due à la Région Hauts de France dans le cadre du litige qui nous oppose à elle, au sujet du Lycée JB CARPEAUX, il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au paiement.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative Budgétaire N° 01-2022 dont le détail est joint ci-après :

65738 (Dépenses) : - 170 000 €

6718 (Dépenses) : + 567 550 €

023 (Dépenses) : + 170 000 €

021 (Recettes) : + 170 000 €

1068 (Recettes) : + 1 000 €

7815 (Recettes) : + 567 550 €

2313 9111.413 : + 171 000 €

## IV – RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 – Mise à jour du tableau des effectifs au 01/08/2022

Avant de lancer les recrutements nécessaires à la reprise d'activité de la Piscine du SIVOM, Monsieur le Président a souhaité remettre à jour la liste des emplois permanents de la collectivité, en supprimant notamment tous les emplois qui étaient vacants.

Les différentes suppressions de postes envisagées étaient les suivantes :

- ETAPS PRINCIPAL 1ERE CLASSE – RESPONSABLE ETABLISSEMENT AQUATIQUE

Poste devenu vacant suite à une mutation interne en qualité de MNS. Avis favorable CAP du 30-03-2017

- ETAPS PRINCIPAL 2EME CLASSE – CHEF DE BASSIN – RESPONSABLE DES MNS

Départ en retraite, un recrutement a été mis en ligne sur le site « EMPLOI TERRITORIAL » pour un recrutement au 01/10/2022

- ETAPS PRINCIPAL 2EME CLASSE – RESPONSABLE ETABLISSEMENT AQUATIQUE

L'agent a intégré la filière administrative au grade des Rédacteurs Territoriaux Avis favorable CAP du 30-11-2017.

- ATTACHE PRINCIPAL 15% - 5H25

Poste devenu vacant suite à une démission actée au 11 octobre 2021.

- ATTACHE TERRITORIAL 100 % - 35 H et ATTACHE TERRITORIAL 15 % 5 H 25.

Campagne de recrutement infructueuse remplacée par un recrutement d'un attaché principal 100 % (30% Direction Générale – 70% Direction de la piscine intercommunale).

- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE – ASSISTANT DU DIRECTEUR

Poste de venu vacant suite à la nomination de l'Agent au grade de rédacteur au 1<sup>er</sup> Août 2019 suite à un avis favorable à la promotion interne.

Ces suppressions de postes, comme il se doit, ont été soumises au CTPI siégeant auprès du CDG59, qui les a validés lors de sa séance du 10 Juin 2022.

Il est donc proposé au conseil syndical de fixer la liste des emplois permanents de la manière suivante, à effet du 01/08/2022 :

POSTE	NOMBRE	AFFECTATION	POSTE POURVU	POSTE VACANT
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1 <sup>ère</sup> Classe	1	Maître-nageur Sauveteur	1	
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2 <sup>e</sup> Classe	1	Maître-nageur Sauveteur	1	
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	4	Maître-nageur Sauveteur	1	3
Opérateur Territorial Qualifié des APS	1	Hôtesse de caisse	1	
Attaché principal - 100% - 35 H	1	30 % Direction Générale et 70 % Direction de la piscine		1
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	1	Direction Générale	1	
Rédacteur Territorial	2	Chargé de mission		
		Assistant du Directeur	1	1

Adjoint Administratif	2	Hôtesse de caisse, membre de l'équipe technique	2	
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	2	Responsable du service technique de l'établissement aquatique OMBELIA	1	
		<b>Agent de maintenance, membre de l'équipe technique</b>	1	
Adjoint Technique Principal 2ème Classe temps non complet 21H / semaine	1	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	1	
Adjoint technique	3	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	2	1
Adjoint technique temps non complet 21H / semaine	2	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	1	1

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **DE FIXER** la liste des emplois permanents telle qu'elle est présentée ci-dessus, à effet du 01/08/2022 ;

#### 4.2 – Création d'un poste ETAPS Principal 1ère Classe au 01/10/2022

Dans le cadre de la procédure de recrutement visant à reconstituer les équipes pour la remise en route de la piscine du SIVOM, sans doute à effet de mars 2023, il y a lieu de se munir d'un Chef de Bassin, Maître-Nageur Sauveteur.

Après appel à candidature, la personne envisagée pour ce poste est titulaire du grade d'ETAPS Principal de 1ère Classe.

Il est donc demandé au conseil syndical d'autoriser la création d'un poste d'ETAPS PRINCIPAL 1ere CLASSE au 01/10/2022, et de fixer à cette date la liste des emplois permanents de la collectivité comme suit :

POSTE	NOMBRE	AFFECTATION	POSTE POURVU	POSTE VACANT
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1ère Classe	2	Maître-nageur Sauveteur	1	1
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2e Classe	1	Maître-nageur Sauveteur	1	
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	4	Maître-nageur Sauveteur	1	3
Opérateur Territorial Qualifié des APS	1	Hôtesse de caisse	1	
Attaché principal - 100% - 35 H	1	30 % Direction Générale et 70 % Direction de la piscine		1
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	1	Direction Générale	1	
Rédacteur Territorial	2	Chargé de mission		1
		Assistant du Directeur	1	
Adjoint Administratif	2	Hôtesse de caisse, membre de l'équipe technique	2	
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	2	Responsable du service technique de l'établissement aquatique OMBELIA	1	
		Agent de maintenance, membre de l'équipe technique	1	

Adjoint Technique Principal 2ème Classe temps non complet 21H / semaine	1	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	1	
Adjoint technique	3	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	2	1
Adjoint technique temps non complet 21H / semaine	2	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	1	1

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'AUTORISER** la création d'un poste d'ETAPS PRINCIPAL 1ere CLASSE au 01/10/2022, et de fixer à cette date la liste des emplois permanents de la collectivité telle qu'elle est présentée ci-dessus ;

#### V – CONVENTIONS AVEC LE CDG 59

##### 5.1 – Adhésion aux services de prévention du CDG59 – PÔLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines.

Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agents ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1998.

La convention qui nous est proposée a pour objet de déterminer, en collaboration avec le SIVOM, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'ADHERER** aux services de prévention du CDG59 en choisissant l'option 1 (adhésion à l'intégralité des services proposés)
- **DE CONCLURE** la convention qui figure en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ;

##### 5.2 – Adhésion du SIVOM à la Médiation Préalable Obligatoire

Le Président expose aux membres du Conseil Syndical que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 13-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg59 dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur-es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'ADHERER** à la Médiation Préalable Obligatoire ;
- **DE CONCLURE** la convention qui figure en annexe de la présente délibération ;
-

### 5.3 – Adhésion au dispositif de signalement du CDG59

- **Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59**
- Un dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation a été mis en place au sein du Cdg59.
- Les collectivités du Département peuvent adhérer librement à ce dispositif par le biais d'une prestation socle qui prévoit, conformément au décret du 13 mars 2020 :
  - - le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
  - - une double procédure d'orientation des agent-es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
    - Vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
    - Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à

- ✓ Désigner un·e « référent·e signalement »
- ✓ Proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ Mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

Pour adhérer au dispositif, la signature d'une convention d'adhésion est nécessaire, sachant qu'elle serait conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et prendrait effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **DE DECIDER** de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autoriser la signature par le Président

- **DE DECIDER** d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

-**D'AUTORISER** la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

## VI – COMMUNICATION

### 6.1 – Processus permettant le choix du nom de la Piscine

La Piscine Intercommunale du SIVOM de CRESPIN / QUIEVRECHAIN / SAINT-AYBERT / THIVENCELLE, incendiée en avril 2019, est actuellement en travaux, et devrait rouvrir au tout début du mois de mars 2023.

De ce fait, afin de bien marquer la rupture avec l'ancien établissement aquatique, dénommé OMBELIA, Monsieur le Président souhaite la baptiser d'un nouveau nom, et donc marquer la rupture avec le passé.

Chacune des quatre communes membres a été appelée à proposer deux noms potentiels qui pourraient être donnés à notre établissement aquatique.

Maintenant que les propositions des quatre communes sont connues, le comité syndical du SIVOM est appelé à choisir quatre des huit noms proposés.

Ces quatre noms seront ensuite proposés à l'ensemble des habitants du territoire, afin que ce soit au final les usagers qui, pour le futur, choisissent le nom de leur établissement aquatique.

Il est donc demandé au conseil syndical de choisir les quatre propositions qui seront soumises aux habitants du territoire, dans le cadre de cette campagne de nomination de notre établissement aquatique intercommunal.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, opte pour les quatre propositions suivantes :

- Centre Aquatique Intercommunal Nature et O'Nelle
- Aqua Centre de l'Aunelle
- Piscine Intercommunale de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau (PIVAH)
- Centre Intercommunal de l'Eau-Nelle.

## VII – QUESTIONS DIVERSES

- Présentation des logos (SIVOM + PISCINE)
- Pour l'installation du bungalow de l'association CALYPSE PLONGEE, une étude sera menée pour remplacer la dalle de béton en faveur d'un tapis de sable et de ciment avec une mise hors gel de celui-ci.
- Prévision d'une tarification pour les diverses associations ayant des créneaux de réservés à la piscine.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Président,

Pierre GRINER



La Secrétaire de Séance,

Camille COQUELET

**Les membres titulaires :**

GRINER Pierre, Le Président,

X

GOLINVAL Philippe

X

ADAM Pascal

WALLOT Geoffrey

X

COQUELET Camille

MOREAU Jean-Marc

DUBOIS Alain

LUSZCZ Richard

PETIT Loïc

DUBRULLE José

DEBRIL Christian

LEFEBVRE Rémy

**Les membres suppléants (présents lors de la séance) :**

GARY Nicolas

ROLI Jordan

LIENARD Matthieu

KACZMAREK Corinne

CHICK Damien

LARCIN Patrice

PAWLAK Philippe

TORNES Frédérique

DELAMAIDE Amandine

ALLARD Emmanuel

X

HEBBELYNCK Régine

PATTI Mélanie